



Fiscal Countdown

Newsletter n°85 – Mai 2023

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette quatre-vingt-cinquième édition traite des nouvelles mesures publiées en mai 2023 par l'OCDE, l'Union Européenne, l'IASB et dans 13 pays : Australie, Brésil, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Italie, Kenya, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Suisse et Royaume-Uni.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

OCDE

Le 11 mai 2023, l'OCDE a publié un Rapport d'étape (le Rapport) pour la réunion de mai 2023 réunissant les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales du G7, qui fait suite au rapport de l'OCDE de mai 2022 en décrivant les progrès réalisés en matière de coopération fiscale et en identifiant de nouveaux domaines potentiels à prendre en compte à l'avenir. Le Rapport décrit comment les principes énoncés dans le rapport de 2022 sont intégrés dans la conception des Piliers 1 et 2 dans le cadre du projet dit BEPS 2.0 et comment ces principes sont mis en pratique. Il aborde également les développements et les projets en matière de renforcement des capacités. Les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales du G7 se sont réunis au Japon du 11 au 13 mai 2023. A l'issue de la réunion, la présidence du G7 a publié un communiqué résumant les principaux sujets abordés. En ce qui concerne la fiscalité internationale, les ministres des Finances réaffirment leur ferme engagement politique en faveur d'une mise en œuvre rapide des Piliers 1 et 2 à l'échelle mondiale. Le communiqué reconnaît les progrès significatifs réalisés dans la négociation de l'Instrument Multilatéral du Pilier 1 et réaffirme l'engagement des ministres des Finances à achever rapidement les négociations afin que l'Instrument Multilatéral soit prêt à être signé dans les délais convenus. Le communiqué salue les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Pilier 2 dans les législations nationales et invite le cadre inclusif à travailler sur des orientations administratives supplémentaires pour une mise en œuvre cohérente à l'échelle mondiale. Le communiqué indique également leur intention de soutenir les pays en développement dans le renforcement de leur capacité fiscale afin de créer des sources de revenus fiscaux durables et souligne

l'importance de l'assistance pour la mise en œuvre des Piliers 1 et 2.

IASB

Le 3 mai 2023, l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu une réunion supplémentaire pour discuter des propositions d'amendements de portée limitée à la norme comptable International Financial Reporting Standards (IFRS) pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME). Au cours de la réunion, l'IASB a provisoirement décidé de proposer des amendements à la norme IFRS pour les PME. Ces amendements comprennent une exemption temporaire pour la comptabilisation et les informations à fournir sur les impôts différés dans le cadre des règles du Pilier 2, sans délai défini. L'IASB a également décidé de ne pas introduire de nouvelles obligations d'information pour les PME pendant les périodes où la législation du Pilier 2 est promulguée ou pratiquement promulguée mais pas encore en vigueur. Cette réunion additionnelle intervient après que l'IASB a décidé, fin avril, que les règles modèles du Pilier 2 (et les modifications proposées par l'IAS 12) sont pertinentes pour les entités appliquant la norme comptable IFRS pour les PME. L'IASB prévoit de publier un exposé-sondage au deuxième trimestre 2023, qui sera ouvert à la consultation publique pendant 45 jours.

Union européenne

La Commission européenne (Commission) a publié une proposition visant à réformer le régime douanier de l'Union européenne (UE), qui prévoit l'introduction d'une nouvelle autorité douanière de l'UE et d'un système unique de données en ligne. Des modifications seront également imposées aux marchés en ligne et l'exonération des droits de douane pour les marchandises d'une valeur inférieure à 150 euros sera supprimée. Les propositions législatives vont maintenant être envoyées au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour accord, et au Comité

économique et social européen pour consultation.

Le 16 mai 2023, le Conseil de l'Union européenne (le Conseil) a tenu une réunion du Conseil des « Affaires économiques et financières » (ECOFIN) au cours de laquelle les ministres des finances de l'UE sont parvenus à un accord politique (approche générale) sur un texte de compromis pour la directive relative à la coopération administrative mettant en œuvre les règles de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en matière de déclaration des cryptoactifs et les modifications de la norme commune de déclaration (la Directive ou DAC8). DAC8 introduit des obligations déclaratives pour les cryptoactifs liés à des transactions effectuées par des clients résidents de l'UE de prestataires de services de cryptoactifs déclarants. DAC8 étend également le champ d'application de l'échange de décisions anticipées transfrontalières à celles concernant des personnes physiques dans certaines situations et introduit la possibilité d'échanger des informations reçues dans le cadre de DAC à des fins non fiscales. Le texte de compromis, publié par la présidence suédoise du Conseil avant la réunion du Conseil ECOFIN, est le résultat de négociations entre les Etats membres qui ont modifié la proposition initiale de la Commission publiée le 8 décembre 2022. En ce qui concerne les prochaines étapes, il est prévu que la directive soit formellement adoptée au début du mois de juin, après la fin du processus de consultation parlementaire le 30 mai 2023. Après l'adoption formelle de DAC8 par le Conseil, les Etats membres auront généralement jusqu'au 31 décembre 2025 pour transposer les principales règles en droit national. Les dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026, à quelques exceptions près.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu une décision importante ouvrant la voie à la possibilité d'obtenir un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée en raison de

l'ajustement de la déduction de la TVA en amont lors de la mise au rebut de biens qui ont perdu leur utilité.

Le Tribunal de l'UE a été saisi d'un recours en annulation de la directive sur la taxation minimale (la directive) contre le Conseil de l'UE. Le recours en annulation se heurte à l'interaction de la directive avec le transport maritime, ainsi qu'avec les régimes de tonnage existants. Les moyens et les principaux arguments de la procédure sont que la directive viole les principes d'égalité de traitement, de proportionnalité, de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, ainsi que les articles 115 et 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE.

Australie

L'Australian Taxation Office publie un deuxième projet de lignes directrices sur les accords relatifs aux biens incorporels.

L'Australie présente son budget fédéral 2023/24.

Brésil

Le Sénat fédéral brésilien a approuvé la législation relative au nouveau cadre sur les prix de transfert (cadre des prix de transfert au Brésil). Plus précisément, le projet de loi n° 8 de 2023, approuvé le 10 mai 2023, découle de la mesure provisoire n° 1,152 (PM 1,152/22), qui a été publiée le 29 décembre 2022 et qui traite du nouveau cadre de prix de transfert. Cette approbation est l'une des dernières étapes de la mise en œuvre d'un système de prix de transfert conformément aux lignes directrices établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le nouveau modèle de prix de transfert vise à intégrer le Brésil dans les chaînes de valeur mondiales et à atténuer les scénarios de double imposition et de double non-imposition. En outre, ce nouveau système de prix de transfert éliminera probablement l'un des principaux obstacles liés à la reconnaissance des crédits d'impôt aux Etats-Unis (c'est-à-dire les crédits d'impôt étrangers) découlant de l'impôt sur le revenu

payé et/ou retenu dans le cadre de transactions transfrontalières impliquant le Brésil.

Les principales modifications apportées au texte original par la Chambre basse du Congrès sont les suivantes :

- Modification de l'article 13 : Clarifications concernant les transactions sur les produits de base :
 1. Permettre l'utilisation de comparables internes, lorsqu'ils sont disponibles ;
 2. L'autorisation d'utiliser une autre méthode que la méthode du prix comparable sur le marché libre (CUP), lorsqu'elle est jugée plus appropriée ;
 3. Souligner l'importance d'éviter les ajustements de comparabilité susceptibles d'affecter la fiabilité de la méthode CUP, ce qui entraînerait le choix d'une méthode alternative ;
 4. Soulignant que l'utilisation des prix publics doit être envisagée pour l'analyse du prix de transfert à condition qu'ils aient été utilisés par des parties indépendantes dans le cadre de transactions comparables ; et
 5. Soulignant que, dans des conditions extraordinaires, l'utilisation des prix publics ne doit pas être considérée comme appropriée si le résultat est incompatible avec le principe de pleine concurrence.
- Modification de l'article 17 : Suppression du concept d'ajustement secondaire
- Suppression de l'article 19 : Suppression des spécifications relatives à l'ajustement secondaire
- Modification de l'article 45 : Suppression de la limitation de la déductibilité de la

base de calcul de l'IRPJ (Imposto de Renda sobre Pessoa Jurídica – Impôt sur le revenu des sociétés) et de la CSLL (Contribuição Social sobre o Lucro Líquido – Contribution sociale sur les bénéfices nets) pour les montants payés, crédités, livrés, utilisés ou remis à titre de redevances et d'assistance technique, scientifique, administrative ou similaire à des entités résidentes ou domiciliées dans une juridiction ou bénéficiant d'une imposition privilégiée ou d'un régime fiscal privilégié.

Dernière étape de la mise en œuvre du nouveau système de prix de transfert au Brésil, le projet de loi résultant de la mesure provisoire 1,152/22 doit être soumis à la sanction présidentielle. Il devrait ensuite être publié au Journal officiel fédéral (Diário Oficial da União – DOU).

Les contribuables brésiliens peuvent choisir d'adopter cette année le nouveau système de prix de transfert aligné sur les principes OCDE. Pour ce faire, les contribuables doivent informer les autorités fiscales brésiliennes (RFB) entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2023. Le nouveau système de prix de transfert sera obligatoire pour tous les contribuables à partir du 1^{er} janvier 2024.

En conclusion, les principaux aspects techniques du nouveau modèle de prix de transfert sont les suivants :

- En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 ; peut être adopté par anticipation à partir du 1^{er} janvier 2023
- Introduit le principe de pleine concurrence et élargit le concept des parties liées
- Applique le nouveau système de prix de transfert à toutes les transactions transfrontalières entre sociétés (c'est-à-dire les biens incorporels, les accords de répartition des coûts et les restructurations d'entreprises)
- Met en œuvre toutes les méthodes de prix de transfert telles que définies par les principes OCDE (CUP, RPM, CPM,

TNMM, PS) et à la règle de la méthode la plus appropriée pour l'analyse des transactions intragroupe

- Introduit l'analyse fonctionnelle (fonctions, actifs et risques) et économique pour l'application des nouvelles règles de documentation en matière de prix de transfert
- Applique la méthode CUP comme la méthode la plus appropriée lorsque des éléments de comparaison fiables sont disponibles pour les transactions transfrontalières de marchandises. Toutefois les contribuables peuvent appliquer d'autres méthodes en fonction des faits et circonstances appropriés
- Sélectionne la partie testée sur la base des données les plus fiables et de la règle de la méthode la plus appropriée
- Inclut toutes les transactions financières transfrontalières, telles que les prêts intragroupe, les garanties, les fonctions de trésorerie centralisées et les transactions d'assurance
- Elimine de la limitation de la déductibilité des redevances actuellement en vigueur dans le cadre fiscal brésilien et inclusion des transactions de redevances dans le champ d'application du nouveau système de prix de transfert
- Introduit un intervalle de pleine concurrence (interquartile ou intégral) concernant les indicateurs de profit
- Introduit d'un ajustement spontané, compensatoire et primaire
- Introduit des mesures de simplification et des instruments de sécurité fiscale (procédures amiables et accords préalables sur les prix).

Danemark

Le 4 mai 2023, la Cour suprême danoise a rendu des arrêts sur deux affaires relatives aux bénéficiaires effectifs qui avaient été renvoyées par la Cour de Justice de l'Union

européenne (CJUE). Ces affaires concernaient l'exonération de la retenue à la source danoise sur les paiements d'intérêts effectués par des sociétés danoises à des sociétés résidentes de l'UE, qui ont ensuite été payés entièrement ou partiellement à une société mère ultime résidant dans un pays tiers. La Cour suprême danoise a estimé que les opérations de financement constituaient un accord prédéterminé et que les sociétés holding ne pouvaient être considérées comme des bénéficiaires effectifs au sens de la directive européenne sur les intérêts et redevances et des conventions fiscales applicables. La Cour suprême danoise a conclu que les sociétés holding n'avaient pas le pouvoir de disposer des revenus qu'elles percevaient et qu'elles n'avaient donc pas droit aux avantages fiscaux réclamés. En conséquence, la Cour suprême danoise a confirmé les décisions de la Haute Cour et des autorités fiscales selon lesquelles les sociétés holding n'étaient pas éligibles aux avantages fiscaux demandés et que, par conséquent, la retenue à la source sur les intérêts danois aurait dû être prélevée.

Egypte

L'Egypte introduit des lignes directrices en matière de TVA pour les fournisseurs non-résidents de services numériques et électroniques à distance.

Etats-Unis

Les règlements proposés désactiveraient la section 367(d) de l'IRC à la suite de certains rapatriements de propriété intellectuelle.

Dans un mémorandum à l'attention des employés du service des traités et des prix de transfert (mémo), le directeur intérimaire du service des traités et des prix de transfert (TTPO) de l'administration fiscale américaine (IRS) a informé les employés de l'IRS des nouvelles procédures internes relatives aux demandes de réunions préalables à la conclusion d'accords préalables en matière de prix de transfert (APP) ainsi qu'à l'examen et à l'acceptation des soumissions d'APP.

Ces orientations mettent en œuvre un processus de sélection rigoureux dans le cadre duquel l'équipe chargée des accords préalables en matière de prix de transfert (APMA) (ainsi que d'autres membres du personnel du TTPO) peut transférer des contribuables de la procédure d'APP vers d'autres équipes. L'objectif déclaré de l'IRS pour ce changement de procédure est « d'améliorer la qualité et la rapidité du programme d'APP de l'APMA en fournissant un mécanisme précoce d'identification des obstacles potentiels à la conclusion d'un APP proposé et des possibilités d'autres voies vers la certitude ». Bien que le mémo constitue pour l'instant une orientation provisoire, il est précisé qu'il sera incorporé dans l'Internal Revenue Manual au cours des deux prochaines années. Le mémo s'applique aux mémorandums de pré-dépôt et aux demandes d'APP déposées à partir du 25 avril 2023.

Italie

L'administration fiscale italienne considère que les effets des groupes de TVA britanniques ne sont pas reconnus aux fins de la TVA italienne.

Kenya

Le Kenya propose des modifications fiscales dans le cadre du projet de loi de finances 2023.

Nigeria

Le Federal Inland Revenue Service (FIRS) a publié, par le biais d'un communiqué de presse sur sa page officielle LinkedIn, une déclaration de résultats de l'atelier OCDE-Nigeria sur l'optimisation des avantages de la solution des deux piliers pour le Nigeria. Le Nigeria n'a pas approuvé la solution du Pilier 2 mais a participé à l'atelier afin de familiariser les fonctionnaires concernés avec les règles et les avantages potentiels pour le pays. La déclaration finale souligne la nécessité pour le Nigeria de continuer à participer à l'élaboration des règles et l'impact

potentiel de la mise en œuvre de la solution à deux piliers, en particulier Pilier 2. Les parties prenantes à la réunion ont décidé que le Nigeria devrait mettre en œuvre des mesures fiscales pour faire face à ces impacts potentiels.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande doit adopter les règles GloBE de l'OCDE (Pilier 2).

Ouganda

L'Ouganda publie des projets de loi de modification fiscale pour 2023.

Pays-Bas

Le 2 mai 2023, le secrétaire d'Etat néerlandais des Finances a publié un décret (décret n° 2023-2897 – daté du 18 avril 2023) mettant à jour le décret sur la prévention de la double imposition en vertu des conventions fiscales et d'autres règlements. Entre autres, le décret mis à jour :

- (i) Clarifie davantage la méthodologie utilisée et la séquence appliquée des crédits d'impôt disponibles ;
- (ii) Fournit des informations sur les revenus des sportifs et artistes étrangers ; et
- (iii) Contient une politique visant à éviter la double imposition dans les conventions fiscales qui ne mentionnent pas explicitement un type de revenu (c'est-à-dire que les règles nationales peuvent être invoquées à la place).

Le décret mis à jour s'applique à partir du 3 mai 2023 (il remplace le décret n° CPP2007/664M du 18 juillet 2008 et le décret n° IFZ2002/357 du 16 avril 2022).

Le ministère néerlandais des Finances propose de modifier la Convention fiscale entre les Pays-Bas et Curaçao.

Suisse

La Suisse ouvre une consultation publique sur les aspects procéduraux de l'impôt

minimum sur les sociétés du Pilier 2 de l'OCDE.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a publié une série d'amendements au projet de loi de finances du printemps 2023, incluant des amendements à la proposition d'impôt complémentaire multinational. Six des amendements concernent l'annexe 16 (dispositions transitoires) et se concentrent sur l'application des dispositions anti-évitement pour les transferts intragroupe (en particulier, en notant que la règle transitoire s'applique à tous les transferts des cédants jusqu'à ce qu'ils soient pleinement soumis aux règles de Pilier 2). Un amendement supplémentaire précise également que les chiffres utilisés pour la sphère de sécurité transitoire de l'impôt complémentaire multinational doivent provenir d'un rapport pays par pays admissible. Si ces informations ne figurent pas dans le rapport, elles doivent être ajustées comme si elles y figuraient. L'amendement garantit que les chiffres des recettes et des bénéficiaires utilisés dans les dispositions transitoires de la sphère de sécurité sont alignés sur ceux qui figurent dans un rapport pays par pays admissible.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.